

### Questions préjudicielles

- 1) Est-il possible de reconnaître l'applicabilité immédiate (self executing effect) qui s'attache aux conventions internationales à l'article 9 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, et notamment à son paragraphe 3, compte tenu de l'objet principal visé par cette convention internationale, à savoir qu'elle s'écarte de la conception classique du droit d'agir en attribuant également au public, ou au public concerné, la qualité de partie à la procédure, dès lors qu'à ce jour, bien qu'ayant adhéré à ladite convention internationale le 17 février 2005, l'Union européenne n'a pas procédé à l'adoption de mesures communautaires pour sa mise en œuvre ?
- 2) Est-il possible de reconnaître à l'article 9 de la Convention d'Aarhus, et notamment à son paragraphe 3, actuellement intégré dans l'ordre communautaire, une applicabilité directe ou un effet direct de droit communautaire, au sens de la jurisprudence constante de la Cour de justice ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la question 1 ou 2, est-il possible d'interpréter l'article 9, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus, eu égard à l'objet principal visé par cette convention internationale, de telle sorte que l'expression «actes d'autorités publiques» englobe également l'acte consistant à rendre une décision, avec pour conséquence que la possibilité pour le public de saisir la justice englobe également le droit de contester la décision même de l'autorité publique dont l'illégalité aurait une conséquence sur l'environnement ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Halle (Allemagne) le 3 juillet 2009 — Günter Fuß/Stadt Halle**

**(Affaire C-243/09)**

(2009/C 233/06)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Halle (Allemagne).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Günter Fuß.

*Partie défenderesse:* Stadt Halle.

### Questions préjudicielles

- 1) Le préjudice visé à l'article 22, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail<sup>(1)</sup>, doit-il être apprécié de façon objective ou subjective?
- 2) Y a-t-il un préjudice au sens de l'article 22, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque, en raison de sa demande de s'en tenir à la durée maximale de

travail, un fonctionnaire d'un service d'intervention est muté contre son gré à un autre poste impliquant essentiellement un service de bureau?

- 3) Un traitement inférieur doit-il être considéré comme un préjudice au sens de l'article 22, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque la mutation emporte une réduction des heures de services pénibles (nuits, dimanches et jours fériés) et, partant, une réduction de la prime spéciale correspondant à ces heures de service?
- 4) Dans le cas d'une réponse affirmative à la question 2 ou à la question 3, un préjudice résultant d'une mutation peut-il être compensé par d'autres avantages liés au nouveau poste, tels que des temps de travail plus courts ou une formation continue?

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 18 novembre 2003, p. 9.

**Recours introduit le 3 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne**

**(Affaire C-244/09)**

(2009/C 233/07)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

### Conclusions

— constater que, en limitant l'amortissement dégressif prévu à l'article 7, paragraphe 5, de l'Einkommensteuergesetz (loi relative à l'impôt sur le revenu) aux immeubles situés en Allemagne, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE;

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet les dispositions de l'Einkommensteuergesetz allemand (loi relative à l'impôt sur le revenu) qui limitent aux immeubles situés en Allemagne le régime d'amortissement dégressif prévu pour le traitement fiscal des biens immeubles, c'est-à-dire l'application de taux d'amortissement supérieurs au taux linéaire durant une première phase de la période d'amortissement.

Cette différence de traitement entre les immeubles situés en Allemagne et ceux situés à l'étranger enfreint, selon la Commission, la libre circulation des capitaux que garantit l'article 56 CE. En vertu d'une jurisprudence constante, cette disposition interdit